

Mémoire de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants à l'intention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne pour son étude du projet de loi C-273

Février 2024

Résumé

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (CTF/FCE) est une organisation nationale composée de 18 organisations membres et associées représentant plus de 365 000 enseignantes et enseignants des écoles publiques dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. En tant que fédération d'organisations de l'enseignement, la CTF/FCE promeut et appuie une éducation publique inclusive de qualité, financée par l'État, sous toutes ses formes. Elle défend l'enseignement comme profession et milite en faveur de l'octroi de ressources suffisantes, des droits des travailleurs et travailleuses, et de la justice sociale au Canada et dans le monde entier.

La CTF/FCE s'oppose depuis longtemps et officiellement au châtiment corporel et appuie pleinement la volonté du gouvernement du Canada de répondre à tous les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. En même temps, elle tient à ce que cette démarche ne cause aucun dommage non intentionnel, ce que l'abrogation éventuelle de l'article 43 ne pourrait garantir.

Si l'article 43 est abrogé sans qu'aucune autre modification ne soit apportée au *Code criminel* pour reconnaître aux membres du corps enseignant le droit d'intervenir physiquement afin de protéger des élèves ou, parfois, de se protéger elles-mêmes ou eux-mêmes, les enseignantes et enseignants ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité dans leurs écoles. Autrement dit, une abrogation sans formule de remplacement aura des conséquences négatives indésirables.

Amendement en faveur de la sécurité dans les écoles

La CTF/FCE demande au Comité permanent de la justice et des droits de la personne d'examiner ses préoccupations au sujet du projet de loi C-273 et d'envisager sérieusement la possibilité de proposer un amendement afin que le Code criminel protège expressément les enseignantes et enseignants et le personnel de l'éducation dans les cas où ces personnes seraient appelées à intervenir physiquement, et dans les limites du raisonnable, pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves, du personnel enseignant et des autres travailleurs et travailleuses de l'éducation dans les écoles du Canada, de la maternelle à la 12e année.

Avec l'aide d'une avocate, la CTF/FCE a élaboré une solution qui vise à assurer la protection du personnel enseignant et des élèves tout en respectant l'appel à l'action de la CVR qui demande l'abrogation de l'article 43. Essentiellement, elle propose de modifier l'article 265 du Code criminel. Tout en comprenant l'importance de la procédure parlementaire et la nécessité de faire que l'amendement proposé satisfasse au critère de recevabilité selon la présidente du Comité, le greffier et le président de la Chambre, elle implore les parties d'inclure la formulation ci-dessous ou un texte équivalent dans le Code criminel — à l'endroit qui sera jugé bon — afin de continuer de protéger les élèves, le personnel enseignant et les écoles par tous les moyens nécessaires pour respecter à la fois la procédure et l'esprit de l'amendement :

265 (5) Le présent article ne s'applique pas à un enseignant ou un autre travailleur de l'éducation qui exerce une force, raisonnable dans les circonstances, à l'égard d'un enfant placé sous sa surveillance directe ou indirecte aux fins suivantes :

- c) pour assurer la sécurité de l'enfant; ou**
- d) pour empêcher l'enfant de se causer des lésions corporelles ou un préjudice émotionnel ou d'en causer à d'autres personnes.**

(6) Pour les besoins du paragraphe (5), « force raisonnable dans les circonstances » s'entend d'une force transitoire ou sans conséquence.

(7) Pour les besoins de l'alinéa (5)b), « autres personnes » s'entend d'autres élèves, de l'enseignant ou du travailleur de l'éducation exerçant une force, et d'autres personnes.

La CTF/FCE a invité ses 18 organisations membres et associées à lui soumettre, en consultation avec leurs conseillères ou conseillers juridiques respectifs, des exemples de situations où l'article 43 a servi ou aurait pu servir de moyen de défense à des enseignantes ou enseignants ou autres travailleurs ou travailleuses de l'éducation. Au moins 56 situations connues (depuis 2004) où l'article 43 a pu servir à défendre un enseignant ou une enseignante lui ont été rapportées par sept syndicats de l'enseignement représentant des membres dans cinq provinces ou territoires.

La CTF/FCE et ses organisations membres et associées, tout en s'opposant depuis longtemps et officiellement au châtime corporel, prennent au sérieux la responsabilité qu'ont les enseignantes et enseignants et les autres travailleurs et travailleuses de l'éducation de faire des écoles des lieux sûrs pour tous les enfants et les jeunes. Toujours dans l'intérêt des élèves et du personnel enseignant, elles sont également d'avis que le *Code criminel* doit assurer la protection et la sécurité des familles, des élèves, du personnel enseignant et des autres travailleurs et travailleuses de l'éducation, et donner ainsi à ces personnes la tranquillité d'esprit dont elles ont besoin. Nous craignons que, si l'article 43 est abrogé sans amendement adéquat ailleurs dans le *Code criminel*, ce qui pourrait très bien arriver, les classes seront encore moins sûres, et ce à une époque où de plus en plus d'incidents violents se produisent dans les écoles du Canada.

La position de la CTF/FCE sur la question de la protection du personnel enseignant prévue dans le *Code criminel*

La CTF/FCE demande au gouvernement du Canada :

1. d'assurer la protection des membres de la profession enseignante et des élèves qui leur sont confiés tout en répondant aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
2. d'amender le projet de loi C-273 afin d'inclure dans le *Code criminel* une disposition qui protège expressément les élèves et le personnel enseignant d'une manière conforme à la procédure parlementaire de l'avis de la présidente du Comité, du greffier et du président de la Chambre ainsi que de tous les autres intervenants nécessaires. **La disposition pourrait s'inspirer, par exemple, du texte ci-dessous qui propose de modifier l'article 265 du *Code criminel* :**

265 (5) Le présent article ne s'applique pas à un enseignant ou un autre travailleur de l'éducation qui exerce une force, raisonnable dans les circonstances, à l'égard d'un enfant placé sous sa surveillance directe ou indirecte aux fins suivantes :

- c) pour assurer la sécurité de l'enfant; ou
- d) pour empêcher l'enfant de se causer des lésions corporelles ou un préjudice émotionnel ou d'en causer à d'autres personnes.

(6) Pour les besoins du paragraphe (5), « force raisonnable dans les circonstances » s'entend d'une force transitoire ou sans conséquence.

(7) Pour les besoins de l'alinéa (5)b), « autres personnes » s'entend d'autres élèves, de l'enseignant ou du travailleur de l'éducation exerçant une force, et d'autres personnes.

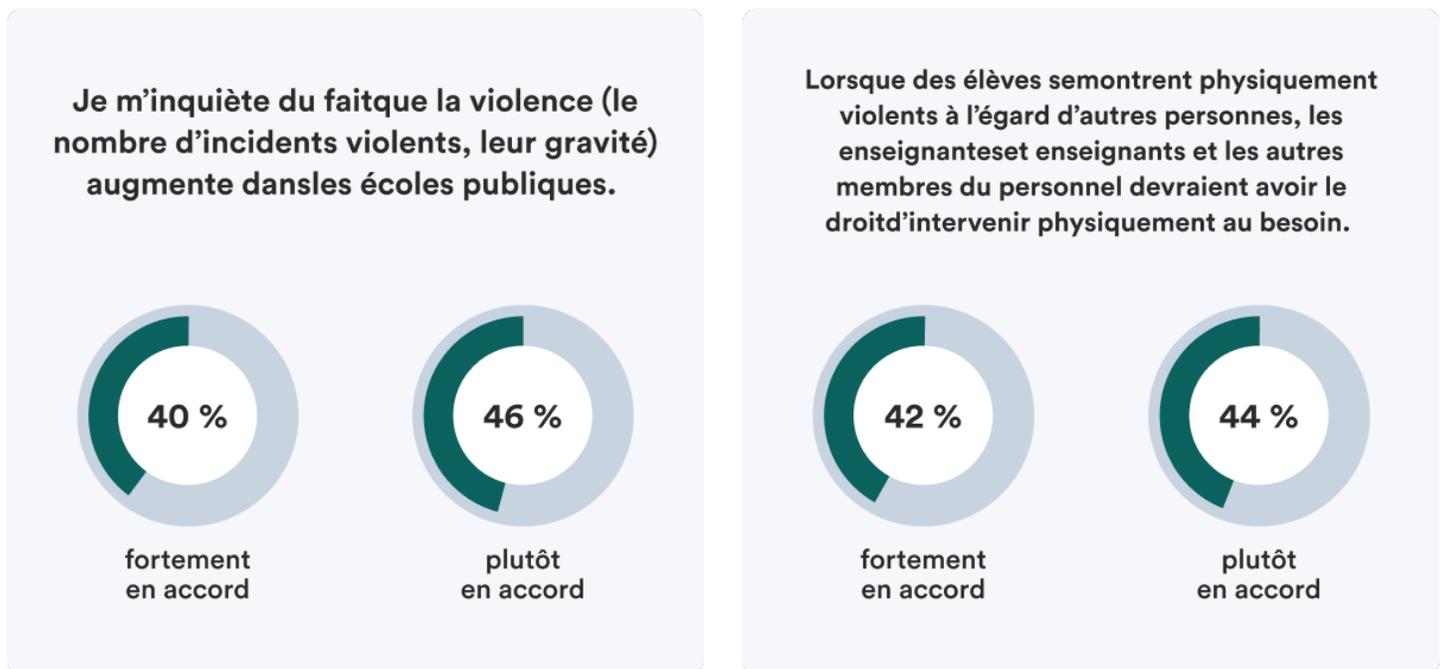
Points importants à considérer

1. La CTF/FCE appuie l'engagement du gouvernement à donner suite à la totalité des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, et s'oppose depuis longtemps et officiellement au châtimement corporel.
2. Cependant, si l'article 43 était abrogé sans qu'aucune autre modification ne soit apportée au *Code criminel* pour reconnaître aux membres du corps enseignant le droit d'intervenir physiquement afin de protéger des élèves ou, parfois, de se protéger elles-mêmes ou eux-mêmes, les enseignantes et enseignants n'auraient pas les moyens d'assurer la sécurité dans leurs classes. Autrement dit, une abrogation sans formule de remplacement aura des conséquences négatives indésirables.

3. Exemples de mesures de sécurité appropriées qu'un enseignant ou une enseignante pourrait craindre de prendre si l'article 43 était abrogé sans que d'autres modifications soient apportées en remplacement :
- Guider un élève en tirant sur sa manche ou le retenir avant qu'il ne s'élançe dans la rue à l'arrivée d'un véhicule;
 - Retenir physiquement un élève dont les actions présenteraient une menace pour lui ou pour les autres;
 - Rediriger un élève qui se serait déjà sauvé de la cour d'école pour l'amener à un endroit plus sûr de l'école si les risques que l'élève récidive sont élevés;
 - Faire sortir de la classe et éloigner de la vue de ses pairs un élève dont on sait, par expérience, qu'un facteur déclencheur peut entraîner chez lui une réaction violente.
4. Le 30 janvier 2004, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire de la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général). Il était question de déterminer si l'article 43 était inconstitutionnel. Six des neuf juges ont conclu qu'il ne contrevenait pas à la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'il ne portait pas atteinte au droit des enfants à la sécurité de leur personne (article 7) ni à leur droit à l'égalité (article 15), pas plus qu'il ne contrevenait au droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités (article 12).
- Pour rendre sa décision, la Cour suprême du Canada a interprété les dispositions de cet article afin d'en déterminer la portée. Elle a conclu qu'il était illégal d'employer la force physique pour discipliner un adolescent ou une adolescente ou encore un enfant de moins de deux ans, d'utiliser un objet, comme une règle ou une ceinture, quel que soit l'âge de l'enfant, de donner des gifles ou de porter des coups à la tête. Les enseignantes et enseignants n'ont pas non plus le droit d'employer la force pour punir un enfant.
5. L'abrogation de l'article 43 sans formule de remplacement entraînerait probablement une augmentation considérable du nombre d'accusations de voies de fait déposées et présentées en justice. Par précaution, on conseillerait aux enseignantes et enseignants de ne pas intervenir dans les situations indiquées ci-dessus. Les écoles seraient donc peut-être davantage obligées de faire appel aux services de police, et les élèves risqueraient de subir des blessures plus graves. Et, qui dit procès pour ce type d'accusation dit souvent fin d'une carrière pour les enseignantes et enseignants. Être déclaré non coupable de voies de fait, ce n'est pas la même chose qu'être innocent. Souvent, une arrestation reçoit une plus grande couverture médiatique que le verdict de non-culpabilité ou d'acquiescement qui suit.
6. Un examen de ce projet de loi sous l'angle de l'Analyse comparative entre les sexes Plus (ACS Plus) s'impose également. En effet, l'enseignement est une profession majoritairement féminine où les communautés racialisées sont déjà largement sous-représentées. La perspective d'une augmentation des interactions avec la police et

d'une diminution des mesures susceptibles de protéger le personnel enseignant et les autres travailleurs et travailleuses de l'éducation signifie donc un risque accru pour une main-d'œuvre majoritairement féminine et un milieu de travail moins attrayant pour les communautés qui se sentent excessivement surveillées par la police. Étant donné qu'une grave pénurie de personnel enseignant se fait déjà sentir dans l'ensemble du pays, l'augmentation éventuelle de la violence dans les écoles risque de prolonger et d'exacerber la crise déjà bien réelle de la rétention et du recrutement du personnel enseignant.

7. En janvier 2024, la CTF/FCE s'est associée avec Abacus Data pour sonder les Canadiennes et Canadiens (n=2000) sur une série de questions relatives à l'éducation publique. En ce qui concerne la violence dans les écoles, nous leur avons posé la question suivante : « Dans quelle mesure êtes-vous en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants? » :



8. Le Comité consultatif de l'éducation autochtone de la CTF/FCE, qui se compose d'éducateurs et éducatrices autochtones des quatre coins du Canada, appuie sans réserve la décision de la CTF/FCE de demander un amendement visant le *Code criminel* du Canada. Les membres du Comité ont fait état des graves problèmes de violence dans les écoles de leurs communautés ainsi que de la nécessité pour les éducateurs et éducatrices de pouvoir intervenir de façon appropriée, parfois physiquement, afin de protéger des élèves ou des collègues, ou de se protéger elles-mêmes ou eux-mêmes.

Exemples d'utilisation de l'article 43 dans les provinces et territoires

Les exemples présentés ci-dessous proviennent des organisations membres provinciales et territoriales de la CTF/FCE. Ils concernent des cas où l'article 43 du *Code criminel* du Canada a été ou aurait pu être utilisé pour défendre des enseignantes ou enseignants ou d'autres travailleurs ou travailleuses de l'éducation. Ce sont des cas survenus depuis 2004, année où la Cour suprême du Canada s'est prononcée en faveur de la constitutionnalité de l'article 43.

Les organisations nous ont soumis ces exemples en consultation avec leurs conseillères ou conseillers juridiques respectifs.

Alberta Teachers' Association

L'Alberta Teachers' Association a cité un cas où l'article 43 a été invoqué **depuis 2004**.

Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) a cité trois cas où l'article 43 a été invoqué **depuis 2004**, dont un pour lequel une décision a été rendue en juin 2023. Le conseiller juridique de la FEEO a formulé les commentaires suivants :

[Traduction libre] L'article 43 est souvent invoqué, surtout dans les cas où un enseignant ou une enseignante emploie la force physique pour essayer de maîtriser un élève qui, par exemple, fait une crise de colère ou se conduit d'une manière qui met les autres en danger.

Il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle les dispositions de l'article 43 permettent de convaincre un agent ou une agente de police de ne pas porter d'accusations au départ, étant donné que les enquêtes policières sont parfois closes sans aucune explication de la police. Il arrive aussi que le conseiller juridique soit appelé à intervenir seulement après que la police a décidé de porter des accusations contre un enseignant ou une enseignante, et il est alors trop tard pour invoquer l'article 43 dans l'espoir d'empêcher le dépôt d'accusations.

Il a dans certains cas été utile d'invoquer l'article 43 pour convaincre la Couronne de retirer des accusations déjà déposées. Voici deux exemples :

Scénario 1 : Un enseignant a été accusé de voies de fait après qu'un élève de maternelle soit rentré à la maison avec un bleu sur le bras en disant que c'était [l'enseignant] qui le lui avait fait. [L'enseignant] a expliqué qu'il avait trouvé l'élève seul dans une classe où il n'était pas censé être. Il a alors demandé à l'enfant de sortir, mais comme celui-ci n'obéissait pas, il l'a pris par le bras. L'élève a tenté de se dégager d'un coup sec, mais [l'enseignant] ne l'a pas lâché, d'où l'apparition du

bleu. Nous avons présenté un mémoire à la conférence préparatoire au procès. Ce mémoire contenait un certain nombre d'arguments en faveur de l'abandon des accusations contre [l'enseignant], notamment sa défense possible en vertu de l'article 43.

Scénario 2 : Une enseignante a été accusée d'avoir « traîné » un élève de maternelle. [L'enseignante] a expliqué que l'élève en crise lançait des blocs d'un bout à l'autre de la classe, ce qui était dangereux pour les autres élèves. La possibilité d'invoquer l'article 43 a convaincu la Couronne de retirer l'accusation avant qu'il y ait procès. Nous avons présenté un mémoire à la conférence préparatoire au procès dans cette affaire également.

En mai 2023, la FEEO a publié les résultats d'un sondage mené auprès de ses membres (annexe A), qui montrent clairement une augmentation tant du nombre d'incidents violents que de la gravité de ces incidents. En effet, 80 % des membres indiquent que le nombre d'incidents violents a augmenté et 66 %, que la gravité de ces incidents a augmenté. Les résultats révèlent aussi que la violence perturbe l'enseignement et l'apprentissage et nuit au climat de travail. En tout, 80 % des membres sont d'accord pour dire que la violence est un problème croissant à leur école et 83 %, qu'elle nuit à la gestion de classe.

Manitoba Teachers' Society

La Manitoba Teachers' Society a cité un cas où l'article 43 a été invoqué **depuis 2004**. Elle a fourni l'extrait suivant d'une décision de mai 2012 de la Cour provinciale du Manitoba :

[Traduction libre] M. Shiaro fait face à un chef d'accusation pour voies de fait à l'encontre de Corey Watt déposé le 16 décembre 2009. Cette affaire concerne l'article 43 du Code criminel, soit l'emploi d'une force raisonnable pour corriger un élève.

Le 16 décembre 2009, Corey Watt, un élève de 10 ans en 5e année à l'école Greenway, venait de sortir d'un cours d'éducation physique. Un autre garçon, Rodson Bautista (nom écrit phonétiquement), que Corey a décrit comme son ami, buvait à la fontaine. Corey est arrivé derrière Rodson et lui a donné un coup de genou dans le derrière. Rodson a dit : « Ah! » Et Corey a dit : « Oups! » C'est à ce moment-là que M. Shiaro, un enseignant de l'école, a agrippé Corey par le capuchon et l'a amené dans la classe d'arts, juste à côté, où se trouvaient Mme Robyn Johnson, une enseignante de 6e année, et Mme Mousseau, la directrice adjointe, et a dit à l'élève de rester là. La façon dont les choses se sont passées et ce qui a été dit font l'objet de versions différentes.

[...]

Compte tenu de toutes les circonstances et pour les raisons que j'ai déjà exposées, je considère que la force employée par M. Shiaro à l'endroit de Corey Watt le 16 décembre 2009 était justifiée en vertu de l'article 43 du Code criminel. Il est donc acquitté de l'accusation de voies de fait.

Newfoundland and Labrador Teachers' Association

La Newfoundland and Labrador Teachers' Association a cité trois cas où l'article 43 a été utilisé ou envisagé **depuis 2004** pour défendre un enseignant ou une enseignante. Une enquête dans laquelle l'article 43 jouera un rôle important est également en cours.

Parmi les exemples donnés, mentionnons la décision de 2021 de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, *R v McGrath, 171 WCB (2d) 113*, dans laquelle un directeur d'école faisait face à quatre chefs d'accusation de voies de fait et à un chef d'accusation pour avoir proférer des menaces. Ce dernier a finalement été acquitté.

Nova Scotia Teachers Union

Le Nova Scotia Teachers Union a cité deux cas où l'article 43 a été invoqué **depuis 2004**.

Ontario English Catholic Teachers' Association

L'Ontario English Catholic Teachers' Association a cité trois cas où l'article 43 a été invoqué **depuis 2004**, dont un, qui date d'avril 2016, où l'enseignant faisait appel d'une déclaration de culpabilité, ce qui a donné lieu à la recommandation de tenir un nouveau procès.

Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario

La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF/FEESO) a cité **43 cas** où l'article 43 a été utilisé depuis 2004 pour défendre des enseignantes et enseignants et d'autres travailleurs et travailleuses de l'éducation membres de l'OSSTF/FEESO, soit aux étapes préliminaires avec le conseiller ou la conseillère juridique ou la police avant le dépôt d'accusations, soit pendant la procédure.

Parmi les 43 cas cités par l'OSSTF/FEESO, 3 sont en attente d'une décision, 4 se sont soldés par des accusations portées contre un enseignant ou une enseignante, ou un travailleur ou une travailleuse de l'éducation, et 37 ont eu comme résultat qu'aucune accusation n'a été portée. Les exemples donnés vont de la maîtrise d'un enfant en crise à la séparation de deux élèves en train de se battre, et concernent différents éducateurs et éducatrices : enseignantes et enseignants, aides-enseignantes et aides-enseignants, personnel d'entretien, intervenantes et intervenants auprès des enfants et des jeunes.

Le sondage auprès des membres de la FEEO révèle une augmentation des incidents de violence

Une importante majorité des membres de la FEEO ont rapporté une augmentation des incidents de violence et de leur gravité dans les écoles élémentaires

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) représente quelque 83 000 membres qui réunissent des membres du corps enseignant du palier élémentaire, des suppléantes et suppléants, des éducateurs et éducatrices de la petite enfance, et des membres du personnel de soutien à l'éducation et de soutien professionnel. Elle a mandaté Strategic Communications (Stratcom), un cabinet spécialisé en recherche, afin de mener une enquête auprès de ses membres sur leur expérience de la violence en milieu de travail.

Les résultats de l'enquête révèlent une augmentation du nombre d'incidents de violence dans les écoles primaires et de leur sévérité. Ils signalent aussi qu'il n'est pas toujours possible d'avoir un soutien de première ligne, que les directions des écoles reconnaissent le problème de la violence mais qu'elles ne donnent pas toujours suite aux signalements de comportements violents, et que les membres de la FEEO souffrent des effets de la violence.

Les membres de la FEEO dénoncent une augmentation du nombre d'incidents de violence et leur aggravation

Plus des trois quarts (77 %) des membres de la FEEO ont vécu de la violence ou été témoins de violence à l'encontre d'autres membres du personnel. C'est plus que les 70 % enregistrés en 2017. Le risque de vivre des situations de violence s'accroît chez le personnel de l'éducation qui travaille avec des élèves plus jeunes et la vaste majorité (86 %) des spécialistes de l'enfance en difficulté ont vécu ce genre de situation ou ont été témoin de comportements à l'encontre d'autres membres du personnel.

Quatre de nos membres sur cinq (80 %) affirment qu'il y a plus d'incidents de violence dans les écoles depuis leur arrivée dans le système scolaire public élémentaire de l'Ontario et les deux tiers (66 %) affirment que la sévérité des incidents de violence a augmenté. La vaste majorité des membres (80 %) est d'accord pour dire que la violence est un problème croissant à leur école et presque trois quarts (72 %) affirment que le nombre d'incidents de violence a augmenté depuis le début de la pandémie de COVID-19.

La violence perturbe l'enseignement et l'apprentissage des élèves

Presque tous les membres ressentent les répercussions négatives de la violence sur l'enseignement et les conditions de travail. Au total, 87 % des membres sont d'accord pour dire que la violence dans les écoles élémentaires rend l'enseignement plus difficile et 83 % que la violence entrave la gestion de classe (c'est 4 % de plus dans les deux cas qu'en 2017). Un peu plus du tiers des membres de la FEEO (35 %) ont participé à une évacuation pendant l'année scolaire 2022-2023. Cette proportion est de 40 % chez les membres de la FEEO qui travaillent en maternelle.

Il n'y a souvent pas de soutien de première ligne à la disposition du personnel et des élèves

Au total, 61 % des membres de la FEEO ont rapporté qu'au cours de l'année scolaire 2022-2023, ils n'ont pu bénéficier du soutien d'aide-enseignantes ou aide-enseignants quand ils en avaient besoin ou seulement occasionnellement ou rarement. Cette proportion passe à 56 % en ce qui concerne le soutien des travailleurs sociaux ou travailleuses sociales et à 53 % pour ce qui a trait à l'appui des intervenantes et intervenants auprès des enfants et des jeunes.

Les directions des écoles reconnaissent le problème de la violence

Même si 58 % des membres victimes de violence en ont informé la direction de l'école, seulement 41 % ont indiqué avoir systématiquement déposé un rapport écrit ou en ligne. Les directions savent donc que le nombre de signalements d'actes de violence est loin d'être représentatif de la réalité. D'après les réponses à l'enquête, 63 % des membres de la FEEO estiment que les directions des écoles ne prennent pas le problème de la violence dans les écoles primaires aussi au sérieux qu'elles devraient.

Les directions des écoles ne donnent pas toujours suite aux signalements de comportements violents Seulement 36 % des membres de la FEEO qui ont signalé des incidents de violence ont indiqué qu'une enquête ou un suivi avait été fait « dans tous les cas » ou « dans certains cas ». Il s'agit d'une baisse importante par rapport aux 50 % enregistrés en 2017. Et quand les directions ont pris des mesures pour éviter que ces incidents ne se produisent de nouveau, seulement 8 % des membres ont trouvé ces mesures efficaces.

Les incidents de violence entraînent des blessures, des maladies et du stress chez les membres, mais ceux-ci ne sont pas toujours traités comme étant rattachés au travail.

Plus de deux membres sur cinq (42 %) ont souffert d'une blessure ou d'une maladie physique ou psychologique en raison de la violence dont ils ont été victimes dans leur milieu de travail en 2022-2023. Environ 30 % des blessures des membres de la FEEO ont fait l'objet de demandes de prestations à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Cependant, parmi celles et ceux qui auraient pu déposer une demande, seulement 17 % l'ont fait.

***Méthodologie :** Il s'agit des résultats d'une enquête réalisée en ligne auprès des membres de la FEEO, du 8 février au 22 mars 2023, par Strategic Communications. Chaque membre a reçu un courriel d'invitation avec un lien unique pour remplir un questionnaire en ligne, suivi de plusieurs rappels. L'équipe de recherche a ainsi obtenu un échantillon de 24 872 personnes, qu'elle a pondéré en fonction du genre, de la région et de la catégorie de membre. La marge d'erreur pour l'échantillon était de +/- 0,4 % 19 fois sur 20. Les questions portaient sur l'expérience des membres pendant l'année scolaire 2022-2023.*

***Strategic Communications Inc. (Stratcom)** est une entreprise qui offre des services complets de recherches et de communication, et qui a du personnel à Toronto, à Vancouver, à Ottawa, à Saskatoon, à Brighton et à Londres.*